

République Française  
Commune de Remigny  
71150 Remigny

Département  
Saône et Loire  
Arrondissement  
Chalon sur Saône

Canton  
Chagny

ARRETE DU MAIRE  
N°19-2024

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION RUE DU FOUR  
(démolition d'une terrasse)

**Le maire de la commune de REMIGNY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-1 à L2213-6-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-huitième partie-signalisation temporaire,

**Vu** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et ses décrets d'application,

**Vu** les demandes par mails en date des 24 et 25 avril 2024 de l'entreprise **LELEDY Sarl** à Sainte Marie 71530 FRAGNES LA LOYERE, représentée par Monsieur **Ambroise LELEDY**, sollicitant l'interdiction de la circulation rue du Four à REMIGNY en raison d'un chantier de démolition d'une terrasse chez Monsieur **Luc REMOND**, les 2 et 3 mai 2024.

**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;**

**ARRETE**

Article 1 : L'entreprise **LELEDY Sarl** est autorisée à occuper à compter du 2 mai 2024 pour une durée de 2 jours, le domaine public rue du Four à REMIGNY comme énoncé dans la demande afin d'y procéder à la démolition d'une terrasse.

Article 2 : En raison de l'interdiction de la circulation rue du Four, le panneau de sens interdit situé sur le côté de l'église sera provisoirement neutralisé par les services techniques de la commune afin de permettre aux véhicules d'accéder à la rue des Ecoles. Sur cette portion de voie, la circulation se fera à double sens et sera matérialisée par la pose de deux panneaux de type A18.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de son chantier.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Mr le Maire de Remigny et Mr le commandant de la COB à Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à REMIGNY, le 25 avril 2024

Le maire

**Pierre PAYEBIEN**



Copie à: Monsieur le commandant de la COB Chagny -